PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

Arrêté n°2026 SGAD/BE-201 en date du 8 octobre 2026

fixant des prescriptions complémentaires à l'établissement Biosynthis SARL spécialisé dans la production de produits oléo-chimiques, lieu-dit « La Chaume » 883 avenue du Clain commune de Dissay (8613), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 DCPPAT/BE-001 en date du 2 janvier 2024 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production de produits oléo-chimiques Biosynthis SARL, lieu-dit « La chaume » 883 avenue du Clain 86130 Dissay, Installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-SG-SGAD-037 en date du 24 août 2026 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

7, place Aristide Briand
CS 30589 – 86021 Poitiers Cedex
Tél 05 49 55 70 00
www.vienne.gouv.fr

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à l'usine « Dissay II » de production de produits oléo-chimiques verts à Dissay (86) « Projet P4 : Implantation d'une nouvelle unité de production et stockages associés » daté d'octobre 2024 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à l'usine « Dissay II » de production de produits oléo-chimiques verts à Dissay (86) « Projet P4 : Implantation d'une nouvelle unité de production et stockages associés » daté de novembre 2025 ;

Vu les courriels de l'exploitant du 14 avril 2026 et du 30 juin 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2026 ;

Vu le courriel adressé le 21 août 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriels des 2 et 30 septembre 2026 ;

Considérant que les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à la société Biosynthis SARL, ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 438 488 330 et dont le siège social est situé 4 bis rue de Froisnard sur la commune de Saint-Cyr-Sous-Dourdan (91410), pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter au au 883 avenue du Clain, lieu-dit « La Chaume » sur la commune de Dissay (86130), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Classement

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 janvier 2024 susvisé est remplacé par le tableau et les dispositions ci-après qui complètent celles portées à ce même article :
«

Rubrique Alinéa	Régime*	Installations et activités concernées	Caractéristiques de l'installation	Capacités maximales
3410 a)	A	Formation en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : **a)** Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)		quantités industrielles
3410 b)	A	Formation en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : **b)** Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes		quantités industrielles
2915 1.	E	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles **1.** Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant : a) Supérieure à 1 000 l	unités « H2O-1 » / « H2O-2 » / « H2O-3 » / « R700 »	1 260 l
1434 1	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) **1.** Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : **b)** Supérieur ou égal à 5 m^3/h, mais inférieur à 100 m^3/h	remplissage des conteneurs type « GRV »	> 5m^3/h
1510 2.	D	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques **2.** Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3	stockage matières premières et produits finis	31 500 m^3

4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantités max en simultané **H2O-1 cuve C01** 2,49 t **H2O-1 cuve C02 ou C03 ou C04** 2,22 t **H2O-2 cuve C01** 8,3 t **H2O-2 cuve C02** 7,41 t **cuve C10 ou C11 ou C12 ou C13 ou C14 ou C15** 24,9 t **cuve C16 ou C17** 22,2t **IBC (39 max)** 32,3 t	99,82 t

L'exploitant est en capacité à tout moment de produire un état des stocks des produits, associant les mentions de dangers associés et d'établir un calcul du classement Seveso selon la règle du cumul définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement.
Tout aménagement de stockage autre que celui porté dans le tableau de classement ci-dessus fait l'objet d'une évaluation du classement Seveso afin de confirmer que le site ne relève pas d'un tel classement.
»

Article 3 – Autres installations non classées

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 janvier 2024 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :
«

Installations	**Capacités maximales**
Emploi, dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation, de gaz à effet de serre	154 kg
Chambre froide de stockage	150 m^3
Présence de soude ou potasse caustique dans les unités de production « R700 » et « R4000 »	115 kg
Stockage de polymères pour la recherche et développement / conditionnements	90 m^3
Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée 1	100 kg
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 dans les cuves de stockage des matières premières ou produits semi-ouvrés (n-décane et parafol)	23,3 t
Substances solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (sacs / pots)	0,1 t
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2	0,01 t

Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 (sacs)	0,1 t
Stockage d'hydrogène (2 bouteilles)	3,2 kg

»

Article 4 – Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 janvier 2024 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

«

- bâtiment, au sud du hall stockage, dédiée à l'unité de déshydratation « H2O-3 » et aux installations connexes (chaudière électrique et réserve d'azote pour inertage).

»

Article 5 – Rétentions et confinement

Les dispositions du point VI de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 janvier 2024 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les huit cuves aériennes d'une capacité unitaire de 30 m^3, sous pression atmosphérique, implantées à l'extérieur du bâtiment, à l'est du hall production, sont réparties en trois zones dont chacune est associée à une rétention d'une capacité utile d'au moins 50 % du volume total des cuves implantées dans ces zones.

Les aires de dépotage / empotage imperméabilisées sont raccordées à une rétention déportée enterrée d'un volume minimal de 40 m^3. Un dispositif est positionné sur le réseau enterrée afin d'éviter un risque de propagation de flammes le long des canalisations. La rétention enterrée dispose d'une alarme de niveau haut.

»

Article 6 – Résistance au feu

Les dispositions de l'article 8.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 janvier 2024 susvisé sont complétées par la disposition suivante :

«

Le local abritant la chaudière associée à l'unité H2O-3 dispose de sol, parois et plafond présentant des caractéristiques de type REI 120.

»

Article 7 – Mesures de maîtrise des risques

Après l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 janvier 2024 susvisé sont insérées les dispositions suivantes :

«

Article 8.3.5 Dispositif de limitation de remplissage des cuves stockant des liquides inflammables

Les réservoirs fixes de stockage de liquides inflammables sont munis chacun des sécurités suivantes :

- capteur de niveau avec un arrêt des opérations de remplissage sur l'atteinte d'un seuil de remplissage équivalent à un volume légèrement inférieur au volume utile ;

- capteur de niveau haut avec un arrêt des opérations de remplissage sur l'atteinte du volume utile caractérisé par le process associé, permettant en outre d'ajuster les quantités stockées afin que le site ne relève pas d'un classement Seveso ;

- tuyauterie de débordement permettant la collecte du produit dans la rétention associée au stockage.

»

Article 8 – Surveillance et détection

Les dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 janvier 2024 susvisé sont complétées par la disposition suivante :

«
Le bâtiment technique accueillant l'unité H2O-3 et les installations connexes (dont chaudière et réserve de stockage d'azote pour inertage) est équipé d'un système de détection d'incendie avec report d'alarme.
»

Article 9 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 janvier 2024 susvisé sont complétées par la disposition suivante :

«
Le bâtiment technique accueillant l'unité H2O-3 et les installations connexes (dont chaudière et dispositif de stockage d'azote pour inertage) est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie par inertage à l'azote.
»

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une note justifiant le dimensionnement du dispositif d'inertage au dioxyde de carbone du bâtiment accueillant l'unité H2O-3.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude technico-économique afin d'étudier la faisabilité de la mise en œuvre d'un dispositif d'extinction automatique dédié aux stockages mobiles de liquides inflammables au sein du hall production.

Article 10 – Mesures de maîtrise des risques

Après l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 janvier 2024 susvisé sont insérées les dispositions suivantes :

«
Article 9.1.4 Mesures de maîtrise des risques des process de déshydratation

L'exploitant met notamment en œuvre les mesures suivantes afin d'exploiter les unités de désydratation H2O-1-, H2O-2 et H2O-3, disposant chacune d'une extinction automatique en cas de départ de feu dans l'enceinte de la plateforme :

Unité de déshydratation	tarage de la soupape du circuit de réaction (bars)	pression de rupture du disque du circuit de réaction (bars)	tarage de la soupape réacteur (bars)
H2O-1	0,5	0,5	0,5 (1 réacteur)
H2O-2	2,5	3	2,5 (1 réacteur)
H2O-3	6	7	6,5 (2 réacteurs)

»

Article 11 – Dispositions applicables à à la rubrique 2915

Le chapitre 9.3 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2915 (D) » de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 susvisé est remplacé par le chapitre suivant :

«

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2915

Désenfumage

Le hall utilités est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local.
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

L'absence de dispositif de désenfumage dans le local de la chaudière associée à l'unité H2O-3 est compensé par un dispositif d'inertage au dioxyde de carbone.

Rétention de fluide caloporteur

Au point le plus bas des circuits contenant le fluide caloporteur des chaudières associées aux process H2O-1, H2O-2 et R700, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque du circuit.

L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Le dispositif est manœuvrable en toute circonstance, sans présence humaine au sein même de la rétention.

Chacun de ces trois process dispose d'un détecteur de présence de liquide qui permet de détecter une fuite du circuit réactionnel ou des circuits utilités, dont le fluide caloporteur. Une rétention ceinturant les chaudières permet de contenir le fluide caloporteur.

Une cloison coupe-feu de type R15 est implantée entre la chaudière H2O-2 et le groupe de chaudières H2O-1 et R700 afin de supprimer les effets domino.

Le local de la chaudière associée à l'unité H2O-3 est pourvu d'une rétention d'une capacité minimale de 650 l afin de recueillir le fluide caloporteur. Il est entièrement confiné dans une enceinte REI 120.

»

Article 12 – Dispositions applicables à à la rubrique 1434

Après le chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 janvier 2024 susvisé est inséré le chapitre suivant :

«

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1434

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé.
L'installation de remplissage visée par cette rubrique est située en extérieur.

»

Article 13 – Dispositions abrogées

Le chapitre 1.3 « GARANTIES FINANCIERES » de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 susvisé est abrogé.

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 15 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Dissay, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Dissay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques «actions de l'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 – Application

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Dissay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Biosynthis SARL ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le maire de Dissay ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 8 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale absente,
La directrice de cabinet



Aude MAILFAIT